

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES PISCINES DE LA VILLE DE GRENOBLE

I. ADMISSION

ARTICLE 1: Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par la voie d'affichage à la connaissance du public.
La délivrance des titres d'accès cesse un quart d'heure avant l'évacuation des bassins.

Les bassins et les plages seront évacués 20 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine lors de la période estivale.

ARTICLE 2: Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

Piscine du Clos d'Or : 312 personnes - Piscine Bulle d'O : 300 personnes ;
Piscine Vaucanson : 468 personnes - Piscine les Dauphins : 450 personnes ;
Piscine Jean Bron (plein air) : 1118 personnes ;
En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

ARTICLE 3: Qualifications des personnels

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et sécurité une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement et accessible à tous ainsi que leur carte professionnelle.

II. ACCÈS

ARTICLE 4: Usagers

- Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil municipal.

Toute sortie est définitive. Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès.

Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.

- Enfants de moins de 10 ans

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis dans la piscine si et seulement si ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

En tout état de cause, un enfant âgé de 10 ans au moins devra le justifier par la production d'une pièce d'identité.

- Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent. A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

La ville de Grenoble décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

ARTICLE 5: Établissements scolaires

- Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

- Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe **doit** porter un bonnet de bain.

Si le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du chef de bassin. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

ARTICLE 6: Associations sportives

- Planification

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demande de réservation auprès du Pôle Planification et Aides aux Clubs. La mise à disposition est effective sur présentation de la déclaration d'exploitation de l'établissement et du récépissé produit par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe **doit** porter un bonnet de bain.
En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article IV).

- Responsabilité

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

ARTICLE 7: Structures médico-sociales et autres groupes ou associations

- Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone ou mail) auprès du chef de bassin.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe **doit** porter un bonnet de bain.

En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article IV).

- Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'Article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 :

- un animateur pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau,
- un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus.

- Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages. Les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

ARTICLE 8: Interdictions

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

III. ACCÈS BASSINS

ARTICLE 9: Zones pieds nus/pieds chaussés

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / pieds chaussés.

Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

ARTICLE 10: Cabines

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

ARTICLE 11: Vestiaires collectifs

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes ou structures médico-sociales.

Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires ainsi que les placards intérieurs et extérieurs qui lui sont attribués (se référer au planning affiché dans le hall d'entrée).

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

L'encadrant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des placards. Il doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

IV. TENUE DES USAGERS

ARTICLE 12:

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

Ce maillot de bain en matière lycra moulant très près du corps recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et au maximum la partie située au dessus des genoux et au dessus des coudes. Dans ce dernier cas il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.

Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes longueurs, jupe, robe, paréo, string, tee-shirt, tee-shirt de bain (matière lycra), sous-vêtements, combinaisons intégrales.

Une dérogation pourra être accordée aux adhérents des associations affiliées aux Fédérations françaises sportives, par le chef de bassin de l'établissement, quant au port de combinaisons isothermiques.

Le tee-shirt est toléré pour tous dans le hall des bassins et les espaces extérieurs.

Le tee-shirt de bain manches courtes (matière lycra) est toléré pour la baignade des enfants de moins de 10 ans.

Sur présentation d'un certificat médical de l'utilisateur, le chef de bassin pourra approuver la baignade avec port d'un tee-shirt de bain manches courtes (matière Lycra).

La pratique de la nudité est formellement interdite et le monokini n'est toléré que sur la serviette.

V. MESURE D'HYGIÈNE

ARTICLE 13 :

Nous rappelons que la douche savonnée avec produit lavant (formule avec ou sans savon) en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Il est interdit :

- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher et d'uriner en dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

VI. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 14: Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maître nageur sauveteur.

ARTICLE 15 : Toboggan plongeur

La régulation du départ des usagers pour la pratique du jeu est adaptée à la fréquentation.

Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide.

Les usagers se conforment aux règles d'utilisation en vigueur et affichées dans l'établissement.

Les personnels municipaux peuvent interdire sans appel tout accès à ces structures ludiques, dès lors qu'ils jugeraient dangereuse leur utilisation, pour des raisons techniques ou de sécurité.

ARTICLE 16: Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans les zones réservées du personnel de la Ville (vestiaires et locaux techniques ou administratifs),
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis à vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine,
- de courir sur les plages, dans l'escalier du toboggan et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...),
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- de simuler une noyade,
- d'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle,
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte.

ARTICLE 17 : Vols et perte

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou bureau des maîtres nageurs sauveteurs.

ARTICLE 18 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

VII. LES ACTIVITÉS

ARTICLE 19: Les activités de la ville de Grenoble

Les usagers inscrits aux activités de la ville de Grenoble doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires ¼ d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins à la fin de la séance.

ARTICLE 20 : Les cours particuliers

La ville de Grenoble permet à des maîtres nageurs sauveteurs dûment diplômés, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination d'usagers dans l'attente d'un suivi pédagogique personnalisé et correspondant à une forte demande.

La pratique de leçons particulières dispensées par un personnel indépendant dûment diplômé sur le domaine public municipal relève d'une décision de l'autorité territoriale.

ARTICLE 21 : Les brevets de natation

Seuls les maîtres nageurs sauveteurs de la ville sont habilités à délivrer ces brevets ; ceux-ci sont délivrés gratuitement aux usagers. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet de natation.

VIII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 22 :

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès des piscines.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues,...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité des piscines.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

IX. DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 23 :

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate puis d'application du barème de manquements au règlement intérieur des piscines.

En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

Par ailleurs, les infractions aux prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions, dont le barème est prévu en annexe du présent règlement intérieur.

Les sanctions afférentes à ce barème sont prises par Monsieur le Maire de Grenoble, après avis du responsable de site. Le cas échéant, ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions

et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

X. APPLICATIONS

ARTICLE 24 :

La Directrice des Sports de la ville de Grenoble, le chef de Bassin et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement, applicable à compter du 24 juin 2017, lequel a été validé par le Conseil municipal de la ville de Grenoble lors de sa séance du 22 mai 2017.